

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - IB - N° 1280

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Isabelle BLICQ**

isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86(ICPE)\Hors carrieres\Brux\vinci\Avis AE Brux.odt

Poitiers, le 25 septembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : VINCI Construction terrassement SGI-COSEA

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux

Lieu de réalisation : Lieu-dit « Le Chagneau » - Commune de Brux (86)

Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 juillet 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 03 septembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 1er août 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet de station de transit de matériaux porté par Vinci Construction Terrassement SGI-COSEA est situé sur la commune de Brux (Vienne) et comporte essentiellement une aire de stockage temporaire de granulats nécessaires au chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA).

En effet, dans le cadre des travaux de la construction de la LGV SEA, les besoins en granulats ne sont pas couverts par les déblais issus des terrassements. Certains matériaux, dont les caractéristiques sont soumises à des spécifications précises, ne pourront pas être produits sur place : il s'agit notamment des granulats les plus nobles, destinés à la sous-couche ferroviaire et à la couche de forme ferroviaire. Pour ces matériaux, un approvisionnement extérieur au chantier est indispensable. Des quantités importantes sont à mettre en œuvre dans un délai réduit. Pour rendre compatibles les cadences de production et de transport avec les délais d'exécution du chantier, des stocks temporaires de granulats sont prévus, jusqu'à la fin du chantier et l'enlèvement de ces stocks (courant 2015 à 2016). Entre Tours et Bordeaux, une vingtaine de sites de ce type sont soumis à autorisation préalable du fait d'une capacité de stockage supérieure à 75.000 mètres cubes. Le volume maximal stocké sera de l'ordre de 155.000 mètres cubes de matériaux, et de 15.000 mètres cubes de terre végétale issue du décapage des parcelles et qui serviront en partie de merlon définitif en périphérie Nord du site.

Ce projet de « station de transit de matériaux », d'une superficie de 6,74 ha, est situé sur le territoire de la commune de Brux au lieu-dit « Le Chagneau », au croisement de la RN10 et de la RD98, à 3 kilomètres environ au Nord-Ouest du bourg de Brux et à 1,5 kilomètres à l'Est du tracé de la LGV. Ces terrains sont actuellement à l'état de friches avec des fourrés dans la partie Sud.

Outre les stocks de matériaux, le site comprendra une zone d'accueil (bureau et locaux, pont bascule) située à proximité de l'entrée du site, un bassin de décantation-infiltration, un débourbeur-déshuileur à l'Ouest, des fossés périphériques et des pistes de chantier recouvertes de bicouche. L'accès au site s'effectuera à partir de la RD98 (à proximité immédiate de l'échangeur de la RN10). Le trafic de camions, généré par les opérations de déstockage, entre la station de transit et le chantier de la LGV, s'effectuera selon 2 itinéraires prioritaires utilisant le chemin rural « des Boisnes à Couhé » ainsi que des pistes créées à cet effet et un itinéraire optionnel de substitution empruntant la RD98 et traversant le hameau de « Lapiteau ».

Le site est localisé dans une zone agricole. Les premières habitations se situent à 165 mètres à l'Ouest du projet (au lieu-dit « Lapiteau »), à 340 mètres au Sud-Est (au lieu-dit « Fouchert ») et à 440 mètres au Nord-Est (au lieu-dit « La Rouande »).

Le site constitue actuellement une réserve foncière de la communauté de communes de Couhé. Il sera restitué à la collectivité locale, à terme, sous forme d'une plate-forme stabilisée, après démontage des installations et nettoyage du site, et permettra l'implantation d'un futur projet intercommunal, probablement une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Au vu du projet et du site, les principaux enjeux portent sur le bruit et le trafic des camions généré par le déstockage des matériaux.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et leur qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Le site n'est semble-t-il pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable. Il est prévu un approvisionnement par eau en bouteilles pour la boisson, et par citernes pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable.

Les toilettes mises en place seront chimiques avec stockage sur place puis enlèvement. Aucun rejet ne se fera vers le milieu naturel.

Les eaux de lavage des roues des camions, potentiellement chargées en hydrocarbures et en matières en suspension, transiteront par le débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de lavage (circuit fermé).

Un projet d'aménagement économique intercommunal est semble-t-il programmé au terme de l'exploitation de cette station de transit. Il aurait été attendu des éléments sur ce sujet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude acoustique démontre que les niveaux sonores émis par l'activité devraient être conformes aux limites d'émergence réglementaires ; des mesures de réduction substantielles sont mises en place pour réduire la gêne aux riverains : maintenance du matériel, dispositifs d'avertissement sonore de basse fréquence (cri du lynx) installés sur les chargeurs, merlon acoustique de 8 mètres implanté en périphérie Nord du site pour limiter l'exposition au bruit du hameau de « Lapiteau ». Néanmoins, les résultats de cette étude étant bâtis sur une évaluation théorique, des relevés seront effectués en période d'activité.

Les itinéraires de transfert de matériaux ont été étudiés pour limiter l'impact du trafic important de camions sur la RD98, sur le chemin rural des « Boisnes à Couhé » et sur les exploitations agricoles. Ce trafic, généré par les opérations de déstockage entre la station de transit et le chantier de la LGV, s'effectuera selon un itinéraire préférentiel (prévu au dossier initial) via le chemin rural « des Boisnes à Couhé ». Pour fluidifier le trafic, des aménagements permettront le croisement des véhicules par une occupation temporaire de terres agricoles. Un itinéraire optionnel a été récemment proposé, dans un complément de dossier reçu le 12 septembre dernier, au Sud du premier itinéraire. Il nécessite la création d'une piste qui sera démontée après les 4 mois d'utilisation. Les avantages et inconvénients de ces différentes options devront être étudiés plus finement. Enfin, une option de substitution, est envisagée, en dernier recours, utilisant la trace via le chemin rural « des Boisnes à Couhé », et le retour du trafic, à vide, par la RD98 en passant par le hameau de « Lapiteau ». Cette dernière option ne devra être toutefois utilisée qu'à titre très exceptionnel, ainsi qu'indiqué dans le dossier, et ce en raison des nuisances générées (bruit, poussière, risques routiers...) par le trafic de camions de chantier dans la traversée du hameau de « Lapiteau ».

Moyennant les remarques ci-dessus, le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. On notera toutefois qu'un futur projet est annoncé sur l'emprise de la station. Il n'est donc pas prévu de retour à l'état initial du site, ce qui aurait mérité des précisions.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Évaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.